

DECISION DU PRESIDENT N°149_2023DP
Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte
et la représentation en justice de l'EPCI

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président et au bureau indiquant les matières et limites de ces délégations,
Considérant la délégation attribuée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour ester en justice intenter toute action en justice dans la limite de 5000 euros,

Vu les dispositions combinées des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précités, les décisions prises par le président, par délégation du conseil communautaire, peuvent être subdéléguées à un vice-président, à d'autres membres du bureau ou encore au DGS, DGAS, DGST, DST et aux responsables de service sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président,

Vu le procès-verbal du conseil de communauté du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Francis Monsarrat, Membre du Bureau,

DÉCIDE

Article 1^{er}

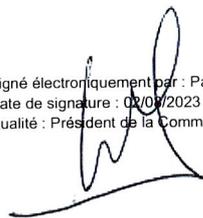
Monsieur Paul Salvador, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Francis Monsarrat, Membre du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour agir et représenter la Communauté d'agglomération dans le cadre du dépôt de plainte :

- contre les auteurs de la tentative de vandalisme et détérioration de bien publics de colonnes à verre réalisée sur la commune de Lisle sur Tarn dans la nuit du 15 au 16 juin 2023, ainsi que pour toute procédure judiciaire en découlant, constitution de partie civile et représentation en justice notamment.

Article 2

La Directrice générale de La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **03 AOÛT 2023**
Et publication - mise en ligne le **03 AOÛT 2023** et/ou notification le